

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

5 JUL. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0012

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0012 relatif au défrichement de la parcelle BV 36 sur une surface de 120 m<sup>2</sup> sur la commune de LEOGNAN (33) reçu le 19 juin 2012 et considéré complet le 19 juin 2012 ;

Vu l'arrêté du Préfet de région du 11 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2012 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

La délégation territoriale de l'agence régionale de santé de la Gironde ayant été consultée en date du 26 juin 2012 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement de la parcelle BV 36 réalisé préalablement à la construction d'un hangar agricole sur une surface de 120 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet s'inscrit en zone agricole (A) autorisant les constructions liées et nécessaires à l'activité agricole du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur ;

Considérant que le projet est de faible emprise au regard du massif forestier environnant ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07212P0012 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la Préfecture de région et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

**Pour le Directeur et par délégation  
le Chef de la Mission  
Connaissance et Évaluation**

  
**Sylvie LEMONNIER**

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).